



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MEDICAUX
SITUES 1 RUE BAZINE 42400 ST CHAMOND**

Entre

La Commune de St Chamond, avenue Antoine Pinay- CS 80148- 42403 Saint-Chamond, représentée par M. Axel DUGUA, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du 4 décembre 2023,

Ci-après dénommée la Commune de Chamond,

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, représenté par M. Yves NICOLIN en sa qualité de Président du Centre de Gestion, dûment habilité à cet effet par délibération en date du

Ci-après dénommé le Centre de Gestion,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour permettre aux médecins et infirmiers du service Santé au Travail du Centre de Gestion d'exercer leur activité, il a été convenu de solliciter la commune de St Chamond afin de disposer de locaux à usage de cabinet médical intercommunal.

Article 1 - Objet de la Convention

Par la présente convention, la Commune de St Chamond autorise le Centre de Gestion à occuper des locaux d'une superficie de 65 m², situés 1 rue Bazine 42400 ST CHAMOND pour permettre aux agents du service Santé au Travail du Centre de Gestion d'y exercer leur activité, en recevant les agents employés par la Commune de St Chamond et ceux d'autres établissements public et collectivités territoriales.

Le Centre de Gestion s'engage à ne pas modifier son activité par rapport à celle prévue ou à en changer la nature, sans y avoir auparavant été dûment autorisé par la Commune de St Chamond.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La Commune de St Chamond met à la disposition du Centre de Gestion, moyennant une participation financière aux frais de gestion, des locaux médicaux.

Le Centre de Gestion ne pourra modifier les aménagements immobiliers et mobiliers des locaux mis à sa disposition, ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Le Centre de Gestion s'engage à acquérir ou renouveler les éléments mobiliers et matériels nécessaires à l'évolution des activités du service Santé au Travail, afin de répondre à l'objet de la

convention.

Article 3 - Exercice de l'activité par le Centre de gestion

Le Centre de Gestion déclare connaître parfaitement les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Il exploite son activité à ses frais et risques, notamment vis-à-vis de ses fournisseurs et du personnel qu'il serait susceptible d'employer.

Le Centre de Gestion déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements et des prescriptions en vigueur dans les locaux de la Commune de St Chamond et s'engage à les faire appliquer.

Les horaires d'ouverture du local s'inscriront dans les horaires d'ouverture du site, à savoir du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h 30, sauf les jours fériés.

Toutefois, à la demande d'une des parties, des dérogations aux heures et jours d'ouverture pourront être exceptionnellement accordées.

Article 4 - Conditions d'exploitation

4.1- Personnel

Le Centre de Gestion recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement de son activité et l'emploie sous sa seule responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2-Locaux

La Commune de St Chamond met à disposition du Centre de Gestion les locaux appelés « locaux médicaux».

Le Centre de Gestion s'interdit toute utilisation de ces locaux non prévue par la présente convention. Le Centre de Gestion s'engage à respecter pour l'exploitation de ces locaux, outre les règlements édictés par la Commune de St Chamond, les lois et règlements en vigueur pour les établissements recevant du public.

Un état des lieux entre les parties sera dressé lors de la prise en charge des locaux par le Centre de Gestion et au moment de leur restitution et un inventaire contradictoire sera établi tous les ans.

4.3 - Entretien des locaux

Un nettoyage général des locaux sera assuré par la Commune de St Chamond, selon la périodicité définie pour l'ensemble du bâtiment 1 rue Bazine 42400 ST CHAMOND ainsi qu'un nettoyage et désinfection très réguliers qui s'imposent compte-tenu de l'épidémie actuelle COVID-19.

Le Centre de Gestion assurera le maintien en parfait état des locaux et, en particulier, des peintures, plafonds, sols, murs et équipements solidaires du gros œuvre.

4.4- Fluides et énergies

La Commune de St Chamond assure l'arrivée sur place de l'électricité et du chauffage.

En ce qui concerne les installations téléphoniques, la Commune de St Chamond fournira le libre accès à une ligne téléphonique. Le Centre de Gestion prendra en charge la liaison éventuelle à un opérateur de téléphonie, s'il le juge nécessaire.

En ce qui concerne les installations de câblages informatiques des locaux mis à disposition, la Commune de St Chamond mettra à disposition une infrastructure de câblage non raccordée sur son propre réseau interne.

Les équipements actifs réseaux nécessaires à la communication des équipements informatiques entre eux, ainsi que le raccordement à un réseau de transmission de données externes seront fournis, configurés, maintenus et pris en charge financièrement par le Centre de Gestion lui-même. Une description des réseaux mis en œuvre sera systématiquement fournie à la Commune de St Chamond. Le Centre de Gestion fournira les équipements informatiques, ainsi que les équipements réseaux permettant l'accès soit à un système d'information externe, soit à un accès Internet, soit à un besoin de partage local. En cas de besoin de prises complémentaires, la Commune de St Chamond assurera elle-même la réalisation de travaux à la demande du Centre de Gestion.

4.5 - Entretien des équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie

La Commune de St Chamond assurera le maintien en parfait état des équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 - Montant de la participation financière du Centre de Gestion

La Commune de St Chamond met à la disposition du Centre de Gestion les locaux mentionnés ainsi que la fourniture de l'électricité et du chauffage, conformément aux articles précités.

En contrepartie, le Centre de Gestion versera à la Commune de St Chamond une redevance d'un montant de :

2,10 € par contact infirmier lorsque la prestation est effectuée par une infirmière,

2,10 € par visite lorsque la prestation est effectuée par un médecin.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion fournira à la Commune de St Chamond un état récapitulatif des dites prestations, à la fin de chaque semestre.

Si des aménagements ou contraintes particulières ont nécessité des surcoûts financiers d'aménagement, la collectivité bénéficiera d'une redevance au moins égale à **2 400,00 €** (deux mille quatre cent euros), ce qui sera le cas pour St Chamond.

5.2 - Modalités de règlement de la participation financière

Le Centre de Gestion s'acquittera de sa participation financière par mandat administratif, après réception du titre de recettes correspondant émis par la Commune de St Chamond.

Ce versement s'effectuera à semestre échu.

Article 6 - Responsabilité et assurances

6.1 - La Commune de St Chamond déclare assurer les locaux situés 1 rue Bazine 42400 ST CHAMOND auprès d'une compagnie notoirement solvable et, de ce fait, exonérer le Centre de Gestion d'une assurance couvrant les risques locatifs. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est avérée, la compagnie d'assurance de la Commune de St Chamond peut, malgré la renonciation, exercer un recours envers la compagnie d'assurance du Centre de Gestion.

6.2 - Le Centre de Gestion déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le risque au tiers et la responsabilité civile d'exploitation.

La preuve du respect de cette exigence sera fournie à la Commune de St Chamond par la production d'une attestation de l'assureur du Centre de Gestion. Cette attestation sera présentée à chaque anniversaire du contrat d'assurance de la police concernée.

Le Centre de Gestion s'engage à faire respecter les règlements de sécurité en vigueur.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La présente convention est passée jusqu'au 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera proposée fin 2026.

Article 8 - Fin de la convention et règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention, devra faire l'objet d'une tentative d'accord amiable par une rencontre entre un responsable du Centre de Gestion et un responsable de la Commune de St Chamond cosignataire, désignés par le Président du Centre de Gestion et le Maire de la Commune de St Chamond.

A défaut d'accord, la convention pourra être dénoncée à tout moment, pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure, ou pour motif sérieux, en cas, notamment, de non-respect de la convention de fonctionnement passée entre le Centre de Gestion et la Commune de St Chamond.

L'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties entraînera, après tentative d'accord amiable, la résiliation de la présente convention, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de quinze jours, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre de résiliation constatant le non-respect de l'obligation, sera adressée au contractant en recommandé avec accusé de réception.

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de Lyon pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à Saint Etienne, le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le Maire de la Commune de St Chamond,

Le Président du CDG,

M. Axel DUGUA

M. Yves NICOLIN